

No. 12626

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Agreement relating to the delimitation of the continental
shelf under the North Sea between the two countries
(with chart). Signed at London on 25 November 1971**

Authentic texts: English and German.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 19 June 1973.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre
les deux pays en mer du Nord (avec carte). Signé à
Londres le 25 novembre 1971**

Textes authentiques: anglais et allemand.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 19 juin 1973.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PLA-
TEAU CONTINENTAL ENTRE LES DEUX PAYS EN MER DU
NORD

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne ;

Désireux de délimiter le plateau continental de la mer du Nord entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. 1) La délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne est constituée par les arcs de grands cercles joignant les points suivants, dans l'ordre indiqué ci-après :

- | | |
|---------------------|------------------|
| 1. 55° 45' 54,0'' N | 03° 22' 13,0'' E |
| 2. 55° 50' 06,0'' N | 03° 24' 00,0'' E |
| 3. 55° 55' 09,4'' N | 03° 21' 00,0'' E |

La position des points ci-dessus est définie en latitude et en longitude dans le système de référence européen (1^{re} rectification de 1950).

2) Au sud, le point terminal de la ligne de séparation est le point n° 1, situé à l'intersection des lignes de séparation entre les plateaux continentaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas.

3) Au nord, le point terminal de la ligne de séparation est le point n° 3, situé à l'intersection des lignes de séparation entre les plateaux continentaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume du Danemark.

4) La ligne de séparation a été tracée sur la carte annexée² au présent Accord.

Article 2. Au cas où un différend surgirait concernant l'emplacement d'une installation ou d'un dispositif quelconque ou d'une tête de puits par rapport à la ligne de séparation, les Parties contractantes se consulteront pour déterminer de quel côté de ladite ligne se trouve l'installation ou le dispositif ou la tête de puits.

Article 3. 1) Si une structure géologique contenant du pétrole ou du gaz naturel, ou un gisement de tout autre minéral, s'étend de part et d'autre de la ligne de séparation, et si la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne peut être exploitée, totalement ou partiellement, depuis l'autre côté de la ligne, les Parties contractantes s'efforcent de se mettre d'accord quant à l'exploitation de ladite structure ou dudit gisement.

¹ Entré en vigueur le 7 décembre 1972, soit le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Londres le 7 novembre 1972, conformément à l'article 6, paragraphe 2.

² Voir p. 191 du présent volume.

2) Aux fins du présent article, le terme « minéral » est entendu dans son sens le plus large et le plus général, et désigne toutes les substances non vivantes présentes sur ou dans le sol, quel qu'en soit l'état chimique ou physique.

Article 4. Si une structure ou un gisement visé à l'article 3 du présent Accord est d'une telle nature que l'absence d'un accord entre les Parties contractantes empêcherait d'exploiter au maximum la structure ou le gisement en question ou donnerait lieu à une concurrence inutile dans les forages, toute question sur laquelle les Parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne la façon d'exploiter la structure ou le gisement ou de répartir les dépenses et les recettes y relatives sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumise à un arbitre qu'elles désigneront conjointement. Les Parties contractantes seront liées par la décision de l'arbitre.

Article 5. Le présent Accord s'applique également au *Land* de Berlin, sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

Article 6. 1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Londres dès que possible.

2) L'Accord entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres en double exemplaire, le 25 novembre 1971, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:
LOTHIAN

Pour la République fédérale
d'Allemagne:
KARL-GÜNTHER VON HASE